

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE
LA VILLE DE BOUILLON.

=====

Séance publique du 26 septembre 2019.

Présents: MM & Mme Noizet.W, Président ;
Adam Patrick, Bourgmestre;
Houthoofdt A, Maqua.J, Istace.f, Pochet.A Echevins ;
Arnould. Ph Président CPAS
Denis .G, Albert.a, Adam .D, Defat.A, Dabe.F, Maziers.P,
Brouillon.P, De Wachter.S, Nemery.MJ, Dachy.F ,Conseillers
Mathieu Jean, Directeur général.

Objet : **484.28 - redevance sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.**

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le CoDT, les articles D.IV.2, D.IV.3, D.IV.28, D.IV.28-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu les frais engagés par l'administration dans le cadre des procédures réglementaires, vu qu'il convient de récupérer le coût des travaux administratifs effectués ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08/08/2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/08/2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 17 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

ARRETE :

Article 1:

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance d'un permis d'urbanisation. En cas de refus du permis d'urbanisation la redevance ne sera pas due.

La redevance est également due pour la modification d'un permis d'urbanisation ou pour la modification d'un ancien permis de « lotir ».

Article 2 :

La redevance est due au moment de la délivrance d'un permis d'urbanisation ou de la modification du permis d'urbanisation ou de lotir par les personnes physiques ou morales qui obtiennent le permis

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé à :

- **50 € par logement sur base du nombre minimum autorisé dans le permis d'urbanisation, de la modification du permis d'urbanisation ou de lotir.**

Article 4 :

La redevance est payable au comptant, au moment de la délivrance du permis d'urbanisation, de la modification du permis d'urbanisation ou de lotir contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5:

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

.

Article 6 :

La Présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil :

Le Directeur général,
Mathieu.Jean

Le Bourgmestre,
Adam Patrick